

**ARRETE du 16 février 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 imposant le port du masque
pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire
du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 ;
- Vu** l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg du 23 septembre 2020 ;
- Vu** le communiqué du comité d'experts de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire demeure fragile ; que les annonces du Ministre des Solidarités et de la Santé du 28 janvier 2021 précisent qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau montant avec un peu plus de 20 000 cas positifs par jour diagnostiqués ; que globalement le couvre-feu a permis d'éviter une envolée du virus mais qu'il ne suffit plus à faire reculer le virus ;

Considérant que les variants, plus contagieux, gagnent du terrain pouvant entraîner une vague épidémique réelle ; que la proportion du variant anglais dans les cas positifs augmente de 50% chaque semaine ; que la situation de la Moselle, voisine du Bas-Rhin, inquiète particulièrement le Gouvernement avec un taux d'incidence très élevé et plus de 300 cas de contaminations présentant des variants sud-africain et brésilien ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour endiguer la seconde vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 18 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin a connu une explosion au mois d'octobre 2020 avec un pic environnant les 600/ 100 000 habitants ; qu'après une diminution constante de l'incidence suite au confinement, la circulation de l'épidémie a repris après la période des fêtes de fin d'années, avec un taux d'incidence dépassant les 200/100 000 nouveaux cas sur la semaine 4 ; que le taux d'incidence atteint encore 190/ 100 000 habitants en semaine 5 ; que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 134/ 100 000 habitants la semaine du 6 au 12 février 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève à 187.2/ 100 000 habitants de la population générale la semaine du 6 au 12 février 2021 et à 129/ 100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ; que le taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que malgré une légère tendance à la baisse en semaine 5, la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence car l'impact hospitalier reste important tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint les 239 le 13 février 2021 ; que l'on

dénombrer en conséquence 289 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 15 février 2021, dont 57 en réanimation ;

Considérant que l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit des restrictions de déplacements entre 18 heures et 6 heures ; que l'absence de limitation dans le temps et dans l'espace, en dehors de ces horaires, favorise les flux de populations, non seulement au sein d'une même ville mais également entre les différentes villes du département ;

Considérant que certaines dérogations sont par ailleurs prévues lors des horaires de couvre-feu, par ce même article 4, et visent notamment les déplacements des professionnels, ou encore pour des motifs médicaux, ce qui implique de rester vigilant, à tout moment, par l'usage des gestes barrières ;

Considérant que le département du Bas-Rhin est l'un des plus petits départements métropolitains français avec une superficie inférieure à 5 000 km² ; qu'à contrario, il s'agit du 6^e département métropolitain le plus densément peuplé, exception faite des départements franciliens ; que la configuration du territoire du département appelle des flux de population entre communes pour l'accès à certains services et commerces, ou pour se rendre au travail ou à l'école ; que des regroupements autour de certains lieux ouverts au public peuvent en résulter ;

Considérant que la période actuelle de vacances scolaires induit davantage de sorties notamment aux abords des commerces ainsi que de leurs parkings ; que la modification de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé par le décret du 30 janvier 2021 qui prévoit la fermeture des centres commerciaux non-alimentaires de plus de 20 000 m², ainsi que la fermeture de la plupart des magasins, anticipée à 18 heures en raison du couvre-feu, risquent d'amplifier ces flux sur les plages horaires d'ouverture réduites, ainsi que dans les centres-villes ; qu'un protocole sanitaire renforcé a été mis en place dans les commerces et services recevant du public, afin de limiter le nombre de clients dans ces établissements par l'instauration d'une jauge ; que cela pourrait favoriser la constitution de files d'attente à l'extérieur, contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

Considérant que l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 modifié permet désormais l'accueil des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur en présentiel dans le cadre de leurs dans la limite d'un effectif n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; que cette reprise partielle de la formation en présentiel est de nature à occasionner un brassage avec la population étudiante ;

Considérant que les articles 40 et 41 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, autorisent les hôtels et autres types de logements touristiques à accueillir du public ; que les vacances scolaires d'hiver, toutes zones confondues, ont débuté le 6 février et prendront fin au 8 mars 2021 ; que cette période est synonyme de départ en vacances et donc de flux de populations à travers le territoire métropolitain ; que ces flux sont de nature à favoriser la circulation du virus sur le territoire ;

Considérant, par ailleurs, le maintien de l'accueil des enfants par les établissements d'enseignement, de la crèche au lycée ; que ces lieux favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des écoles ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

Considérant que de tels lieux sont par ailleurs implantés de façon éparse sur le territoire de la commune de Strasbourg, chef-lieu du département possédant la démographie la plus importante du Bas-Rhin (environ 280 000 personnes en 2017) et une importante densité de population, 3 590 habitants/km², conduisant à davantage de flux ; que les zones particulièrement denses (plus de 8 000 habitants/km²) sont nombreuses et se déploient largement sur le ban communal, notamment à Cronenbourg-Nord, Haute-pierre, Poteries, Koenigshoffen, Montagne Verte, Quartier Gare, Tribunal-Contades, Orangerie-Conseil des XV, Cité de l'III, Centre-ville, Krutenau, Bourse, Esplanade, Neudorf, Meinau et Neuhoef-Nord ;

Considérant que de tels lieux susceptibles de provoquer des regroupements de personnes sont également dispersés sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, continuité urbaine de Strasbourg, qui comporte notamment la zone commerciale du Baggersee et de nombreux établissements scolaires ;

Considérant que les seules mesures de couvre-feu ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique d'un mètre entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination ;

Considérant que si le Premier Ministre a imposé, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée « *que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ; que, dans son ordonnance susvisée du 23 septembre 2020, le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg a retenu que le tissu urbain de Strasbourg ainsi que le périmètre retenu par la préfète ne serait pas de nature à vicier un arrêté, en tant qu'il n'engloberait pas de façon cohérente les quartiers de la commune de Strasbourg, caractérisés par une forte densité de population ou une difficulté particulière à assurer le respect de la distance physique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, dans les communes de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden, seules les zones naturelles de grande ampleur (forêts, réserves naturelles), et la zone industrielle du port au pétrole et du port du Rhin, à l'exception du jardin des deux-rives, ne sont pas caractérisées par une grande densité ou une forte fréquentation, permettant ainsi le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà durement éprouvé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger l'obligation de port du masque sur la voie publique, à l'exception de certaines zones non caractérisées par une grande densité ou une forte fréquentation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« À compter du 30 octobre 2020, et *jusqu'au 17 mars 2021 inclus*, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus :

- *Sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune de **Strasbourg**, à l'exception de :*
 - *la réserve naturelle du Rohrschollen,*
 - *la forêt de la Robertsau,*
 - *la forêt du Neuhof,*
 - *l'ensemble de la zone du port du Rhin et du port au pétrole, à l'exclusion de la zone du jardin des deux rives.*

La carte annexée au présent arrêté délimite les périmètres concernés pour la ville de Strasbourg.

- *Sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune de **Illkirch-Graffenstaden**, à l'exception des sites naturels (forêts et réserves naturelles).*
- **Dans les lieux suivants pour l'ensemble des autres communes du département du Bas-Rhin :**
 - *Sur l'ensemble des marchés (couverts ou de plein air) ; le masque ne peut pas être retiré lors de ces marchés et la consommation de boissons ou nourriture y est interdite ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des commerces et services autorisés à ouvrir en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés,*
 - *Dans les espaces extérieurs des zones commerciales et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;*
 - *Dans les espaces d'attente des transports (gares, transports urbains, aéroports...) et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte (ERP de type V) ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des services publics et administrations ouverts au public en application du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;*
 - *Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'ils soient publics ou privés ;*
 - *Lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;*

- *Sans préjudice des lieux énumérés ci-dessus, dans le centre-ville de la commune d'Erstein, dont les rues sont listées en annexe 2 du présent arrêté. »*

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.
Il sera transmis aux maires.

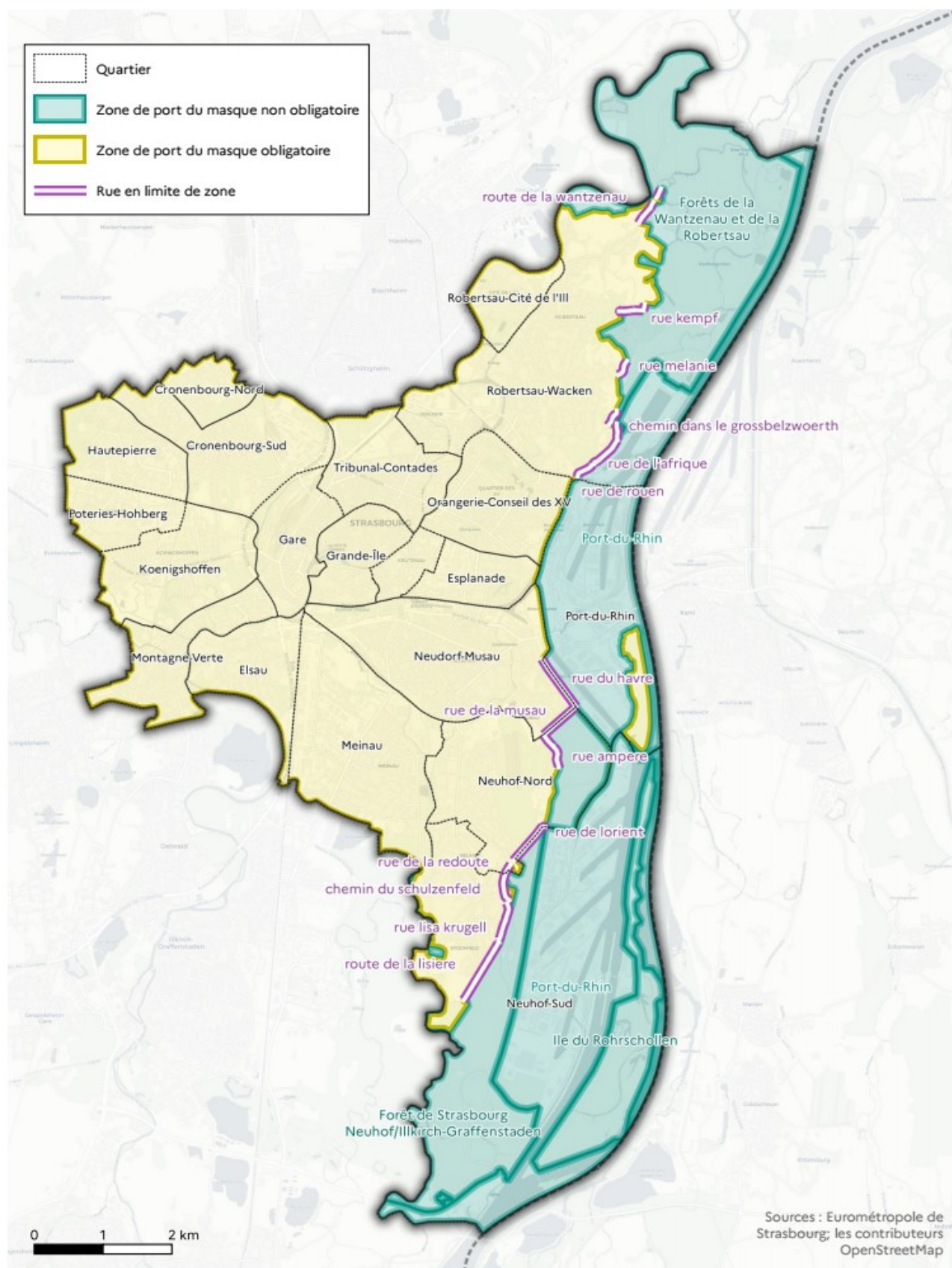
Fait à Strasbourg, le 16 février 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Zones de port du masque obligatoire dans la commune de Strasbourg



Annexe 2 :

Les rues concernées par le port du masque obligatoire, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le périmètre de l'hyper centre-ville d'Erstein sont :

- Rue de la Scierie
- Rue de l'Hôpital
- Rue du Moulin
- Rue des Fleurs
- Rue du Couvent
- Quai du Couvent
- Rue de Strasbourg
- Rue du Vieux Marché
- Rue Brulée
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue du Monastère
- Rue du Capitaine Da
- Quai du Sable
- Rue Jean-Georges Abry
- Rue des Artisans
- Rue Mercière
- Rue des Dentelles
- Rue des Soeurs
- Place des Fêtes
- Rue de l'Arc en Ciel
- Rue de la Poste
- Place René Friedel
- Place Alphonse Hoch
- Rue Jean-Philippe Bapst
- Rue du Général de Gaulle - du début à l'angle de la Rue du Renard
- Rue de la Pente
- Rue du Rempart - du début jusqu'au 25 (à l'angle de la Rue du Fossé)

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*